

RÈGLEMENT 2011- 24

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LA PROPRIÉTÉ ET SUR LA
PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ET DU
MOBILIER URBAIN (R.R.V.M., c. P-12.2)**

VU l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

VU l'article 136.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 décembre 2011;

À sa séance extraordinaire du 22 décembre 2011, le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. Le *Règlement sur la propriété et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2) est modifié à son article 7 par l'ajout, dans sa première ligne après le mot « bâtiment », des mots « ou sur le mobilier urbain », et dans sa troisième ligne après le mot « marques », des mots « sauf dans le cas de murales ou de dessins autorisés par l'arrondissement et qui s'inscrivent dans un programme de prévention des graffitis ou dans le cadre de projets spéciaux. ».
 2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 27, de l'article suivant :

« **27.1** Le directeur peut ordonner à quiconque contrevient à l'article 7 et au paragraphe 3° de l'article 21 d'enlever la matière malpropre ou nuisible, les graffitis et les tags, sans délai.

Le directeur peut enlever les matières malpropres ou nuisibles, supprimer les graffitis et les tags et remettre le terrain, le mobilier, le monument et le bâtiment en bon état, aux frais de ce contrevenant. »
 3. Ce règlement est modifié à son article 29 par la suppression du chiffre « 7 » et de la virgule qui suit.
 4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29, des articles suivants :

« **29.1** Quiconque contrevient à l'article 7 et au paragraphe 3° de l'article 21 du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$;
b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000\$ à 3 000\$;
c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000\$ à 5 000\$.

29.2 Un agent de la paix peut, sans mandat, saisir toute chose utilisée sur le domaine public en contravention du présent règlement. »
 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
-

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

Avis de motion	5 décembre 2011
Adoption	19 décembre 2011
Publication	22 décembre 2011
Entrée en vigueur	22 décembre 2011

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

Me Claude Groulx

Luc Ferrandez